



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Sous-direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à autorisation n°20 15
Société BUTAGAZ SAS

ARRÊTE n°2012- DDCSPP-187

**prescrivant l'étude et la réalisation d'une reconfiguration du centre emplisseur exploité par la
société BUTAGAZ SAS sur la commune d'Aubigny-sur-Nère.**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 515-41 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC Butagaz au centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère et autorisant une extension ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer sur le centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n°2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'Aubigny-sur-Nère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1974 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et fixant des prescriptions pour la réalisation des compléments à l'étude des dangers

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1955 du 26 novembre 2009 autorisant la transformation temporaire de 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-112 du 3 juillet 2012 autorisant la modification définitive des postes de transfert des camions, donnant acte à la société BUTAGAZ de son étude de dangers en date de septembre 2008, complétée en mai et août 2009, prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires et actant le changement de dénomination sociale ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2008 complétée le 4 mai 2009, et le 4 août 2009 ;

VU le dossier du 25 mars 2011 de la société Butagaz dénommé « situation projetée si exclusion du BLEVE des stockages fixes de GPL » et ses compléments de novembre et décembre 2011 ;

VU la convention relative au financement des mesures supplémentaires prévues par le plan de prévention des risques technologiques de Montereau-Fault-Yonne (77) signée le 20 décembre 2011 entre l'Etat et la société Butagaz en application de l'article L.515-19 du code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que dans le cadre des mesures supplémentaires liées au Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ de Montereau-Fault-Yonne (77), la convention de financement du 20 décembre 2011 précise que la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures supplémentaires sur le site d'Aubigny-sur-Nère doit être encadrée réglementairement par Monsieur le Préfet du Cher ;

Considérant que les travaux de reconfiguration du site engendrent une réduction des risques et des zones d'effets par rapport à ceux déjà existants ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Aubigny-sur-Nère et relatif au site BUTAGAZ a été prescrit le 25 juin 2009 et prorogé les 16 décembre 2010 et 25 juin 2012 ;

Considérant qu'il convient de prescrire ces travaux de reconfiguration de site pour que les réductions de risques engendrées puissent être prises en compte dans la délimitation des périmètres, zones et secteurs et dans la définition des mesures qui y sont applicables dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 Levallois-Perret Cedex, pour le centre emplisseur de gaz qu'elle exploite route d'Ennordres, sur la commune d'AUBIGNY SUR NERE (18700).

Article 2 :

L'exploitant réalise une étude relative à la reconfiguration du site d'Aubigny-sur-Nère permettant entre autres l'accueil d'activités en provenance du site de Montereau-Fault-Yonne et comprenant notamment le déplacement et la protection des capacités fixes de stockage et la réduction des zones encombrées. Cette étude est transmise à M. le Préfet du Cher avant le **31 décembre 2012**.

Les travaux de reconfiguration qui en découlent seront encadrés par un arrêté préfectoral et sont réalisés au plus tard le **30 septembre 2017**.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités administratives

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubigny sur Nère et peut y être consultée

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, est affiché à la mairie d'Aubigny sur Nère pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Sous-Direction de la Protection des Populations -Service de la Protection de l'Environnement- Cité administrative Condé – 2 rue Victor Hugo – CS 50 001 – 18013 Bourges Cedex.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Délais et voies de recours - (article L 514-6 du code de l'environnement) -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le 29 novembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service de la protection de l'environnement,

SIGNÉ

Pierrick ALLEE

